



ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Aménagement du lotissement « la Surboisière »
sur la commune de Haute-Goulaine (44)

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté de la préfète de région n°2017/SGAR/DREAL/39 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2017-2347 relative à l'aménagement du lotissement « la Surboisière » sur la commune de Haute-Goulaine, déposée par Francelot et considérée complète le 1^{er} mars 2017 ;

Considérant que le projet consiste à aménager un lotissement de 162 logements sur un terrain d'assiette de 7,9 hectares au nord de la commune de Haute-Goulaine ;

Considérant que le projet se situe en zone 2AU, d'urbanisation à long terme, du plan local d'urbanisme de la commune, qui nécessitera alors une évolution en vue de son ouverture à l'urbanisation ;

Considérant que le projet se situe dans le site inscrit des Marais de Goulaine, que son envergure porte une atteinte forte et irréversible à la préservation de ce secteur du site inscrit à dominante naturelle qui joue pourtant un rôle d'écrin vis-à-vis du site classé ;

Considérant que le projet s'implante sur deux zones humides matérialisées à la fois au plan local d'urbanisme de la commune ainsi que dans les prélocalisations DREAL, de plus grande

ampleur que la zone humide de 590 m² déclarée au dossier ; que ses fonctionnalités ne sont alors pas connues et les mesures visant à éviter, réduire ou compenser les impacts sur ces zones humides nécessitent d'être déterminées ;

Considérant que le projet se situe également, pour sa partie est, dans un périmètre de la stratégie nationale de création d'aires protégées « Prairie de Mauves, Île Héron, Vasières de Loire, Marais de Goulaine » identifié comme territoire à enjeux pour la conservation de la biodiversité ;

Considérant que le principal accès au projet se fera par le prolongement de la rue de Bretagne ; qu'une partie de l'aménagement de la rue de Bretagne a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas déposée par la commune de Haute-Goulaine en octobre 2016 sans que des données de trafic intégrant l'évolution de l'urbanisation ne soient alors fournies au dossier ; que la présente demande d'examen au cas par cas ne propose pas d'appréciation du trafic induit par 162 nouveaux logements ; que dès lors, l'évolution du trafic nécessite d'être évaluée en vue d'en mesurer les enjeux pour les riverains, en matière de nuisances sonores en particulier, mais également de sécurité routière ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation, son ampleur et ses impacts, est de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement du lotissement « la Surboisière » sur la commune de Haute-Goulaine, est soumis à étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Francetot et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 03 AVR. 2017

Le directeur adjoint,



Philippe VIROULAUD

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Madame la préfète de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Madame la préfète de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer

Adresse postale : Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
92055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).